

Projet de service

Mandataire Judiciaire
à la Protection des Majeurs

2025-2029



Préambule

Construire un « NOUVEAU » projet de service innovant, collectif et agile était le défi que le Pôle Adulte de l'ADSEA de l'Aisne souhaitait relever pour inventer ensemble la Protection Juridique des Majeurs de demain. Ce nouveau projet de service constitue une feuille de route pour les cinq prochaines années. Nous avons donc voulu qu'il soit tourné vers l'avenir et ouvert sur l'extérieur, capable de répondre et de s'adapter aux besoins de la population du territoire pour lequel l'ADSEA de l'Aisne intervient.

Ce projet de service et ses axes stratégiques laissent une place centrale au majeur protégé, en s'appuyant sur le dynamisme des équipes qui ont activement participé à sa construction. Il est le produit d'un travail collaboratif, a vocation à être revisité et actualisé annuellement lors des réunions d'équipe, afin de garantir une adaptation continue aux évolutions du cadre réglementaire, des pratiques professionnelles et des besoins des usagers.

C'est un document de synthèse des travaux réalisés avec l'ensemble des professionnels, tous métiers confondus. Il est le fruit d'un effort collectif et reflète l'exercice des accompagnements menés auprès des personnes vulnérables qui nous sont confiées par les magistrats.

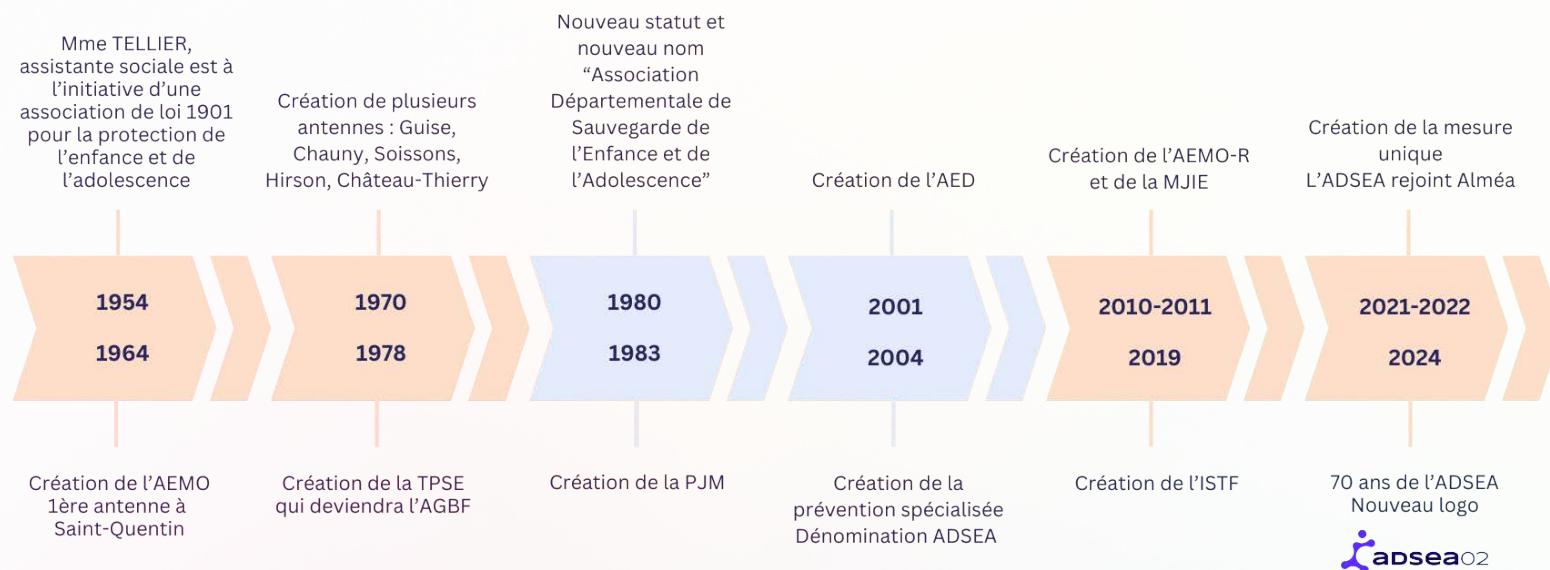
Table des matières

1 L'ADSEA de l'Aisne	1
1.1 Son histoire	1
1.2 Son projet associatif : missions, valeurs et orientations stratégiques.....	2
1.3 Son cadre juridique	3
1.4 Son environnement.....	4
1.5 Son organigramme	5
1.6 Ses deux pôles et divers services	5
1.7 Alméa	6
1.8 Son implantation géographique.....	7
2 Présentation de la Protection Juridique des Majeurs	8
2.1 La Protection Juridique des Majeurs : de quoi s'agit-il ?	8
2.2 Le cadre juridique de la Protection Juridique des Majeurs.....	10
2.3 La Protection Juridique des Majeurs : une réponse aux stratégies nationales et territoriales	10
2.4 Intégration dans les stratégies nationales.....	11
2.5 Mise en œuvre territoriale.....	12
3 Le service MJPM	13
3.1 Eléments d'histoire	13
3.2 Missions du service MJPM	14
3.3 Population accueillie	15
3.4 Implantation géographique et organisation du service	15
4 L'organisation interne de l'offre de service	18
4.1 L'attribution des mesures	18
4.2 L'ouverture de la mesure.....	18
4.3 L'exercice de la mesure.....	19
4.4 La fin de la mesure	20
4.5 L'articulation avec les autres mesures.....	21
5 L'ancre territorial du service MJPM : coopération et partenariat externe	21
6 Les principes d'intervention	22
6.1 Les modalités de participation des personnes accompagnées	22
6.2 Les modalités de participation des professionnels	22
6.3 La démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance	25
6.4 La protection des données personnelles	28
7 La démarche d'amélioration continue de la qualité	29
7.1 Évaluation.....	29
7.2 Les perspectives d'évolution du service MJPM	29
Annexes	31

1 L'ADSEA de l'Aisne

1.1 Son histoire

L'évolution de l'ADSEA depuis sa création



1.2 Son projet associatif : missions, valeurs et orientations stratégiques

L'ADSEA de l'Aisne a pour but d'assurer, sur le territoire des Hauts-de-France et principalement du département de l'Aisne, en liaison avec tous les organismes intéressés, des actions à caractère social, médico-social et judiciaire au profit :

- des mineurs et des majeurs en difficulté ;
- des personnes en situation de handicap psychique, mental ;
- des personnes en situation d'insertion.

Notre association est fondée sur des valeurs humanistes. A ce titre, l'ADSEA de l'Aisne considère la valeur, la dignité, l'autonomie et la responsabilité des individus et le droit de chaque être humain à la plus grande liberté possible qui soit compatible avec les droits des autres comme principes fondamentaux. Guidée par cette éthique, notre action vise à développer chacun, jeune, adulte, famille, comme auteur de son parcours de vie.

AU NIVEAU DU PUBLIC accompagnés

- Adapter l'offre à l'évolution des problématiques des personnes accompagnées et des orientations politiques publiques ;
- Accompagner l'évolution des pratiques professionnelles pour renforcer la qualité de l'intervention ;
- Renforcer la place des personnes accompagnées au sein de l'ADSEA.

AU NIVEAU ORGANISATIONNEL

- Repenser la structuration des fonctions support du siège et optimiser la politique RH ;
- Poursuivre notre évolution numérique ;
- Etoffer notre maillage territorial ;
- Développer la responsabilité sociétale de l'ADSEA ;
- Réorganiser le temps de travail.



AU NIVEAU ASSOCIATIF

- Dynamiser la vie associative pour pérenniser nos valeurs, nos missions, nos activités ;
- Développer les coopérations inter institutionnelles ;
- Porter des prises de position associative au niveau des fédérations et des politiques.

1.3 Son cadre juridique

L'ADSEA de l'Aisne est une association dite Loi de 1901 c'est-à-dire une association à but non lucratif (art 1er de la loi du 1er juillet 1901). L'association alors dénommée service social de l'enfance et de l'adolescence en danger a été rendue publique le 21 décembre 1954 (parution au Journal officiel du 8 janvier 1955) lui conférant ainsi la pleine capacité juridique (personne morale).

L'association intervient dans le champ social, son action repose sur l'article L 116-1 CASF : « L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1 ».

Ses services sont par conséquent des services sociaux au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles lequel dispose que : « *Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après : (...) : 1° Les établissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention au titre de l'article L. 112-3 ou d'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 221-1 et les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II, y compris l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ; (...) 4° Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; (...) 14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ; 15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (...) ».* ».

Art. L.311-8 du CASF

« Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement (...). Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation »

Cet article du CASF figure désormais dans la section « droits des usagers » de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Le projet de service est l'un des 7 outils obligatoires de la loi 2002-2.

Des mises à jour ont été apportées par la loi Taquet et le décret du 29 février 2024 renforçant la dimension de **l'évaluation continue de la qualité**, de la **lutte contre la maltraitance**, et de la **transparence** dans la gestion des établissements sociaux et médico-sociaux. L'accent est mis particulièrement sur la **participation des usagers** et la **coordination avec les acteurs externes**. Il est essentiel de prendre en compte ces évolutions dans la révision du projet de service.

1.4 Son environnement

L'ADSEA 02 évolue dans un environnement en constante mutation, marqué par des enjeux croissants en matière de protection de l'enfance et de protection des majeurs vulnérables. L'observatoire départemental de la protection de l'enfance de l'Aisne 2024 indique que près de **3 530 enfants et adolescents** bénéficient d'une mesure de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), dont **31 % en milieu ouvert et 69 % en placement**¹. Le **taux de prise en charge des mineurs par l'ASE** s'élève à **28,6 % de la population des 0-19 ans dans l'Aisne**¹, traduisant des besoins d'accompagnement importants. Parallèlement, la protection juridique des majeurs s'inscrit dans un contexte où environ **10,5 adultes pour 1 000 habitants**² sont sous curatelle ou tutelle, un chiffre en augmentation avec l'âge. Ces constats s'inscrivent dans les orientations du **Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2021-2025**, qui met l'accent sur la prévention, la continuité des parcours et l'évolution des pratiques professionnelles³, ainsi que dans le **Schéma régional de la protection juridique des majeurs des Hauts-de-France**, qui vise à adapter les dispositifs aux besoins croissants des personnes protégées⁴. Fort de ces constats, l'ADSEA 02 poursuit son engagement en faveur d'une prise en charge qualitative et adaptée aux réalités du territoire, en s'appuyant sur une dynamique de coopération et d'innovation au service des publics les plus vulnérables.

¹ Observatoire départemental de la protection de l'enfance de l'Aisne, chiffres clés 2024

² Étude nationale sur les profils et parcours des majeurs protégés, 2023

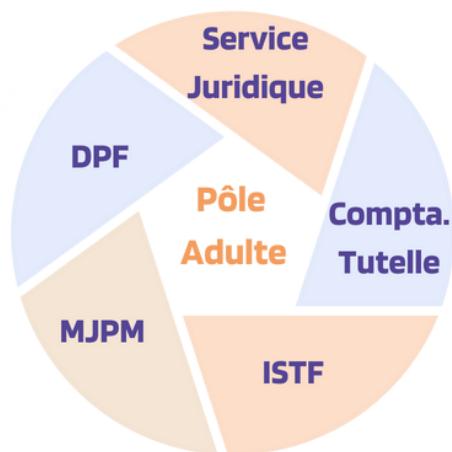
³ Schéma départemental de l'enfance et de la famille de l'Aisne 2021-2025

⁴ Schéma régional de la protection juridique des majeurs des Hauts-de-France 2021-2025

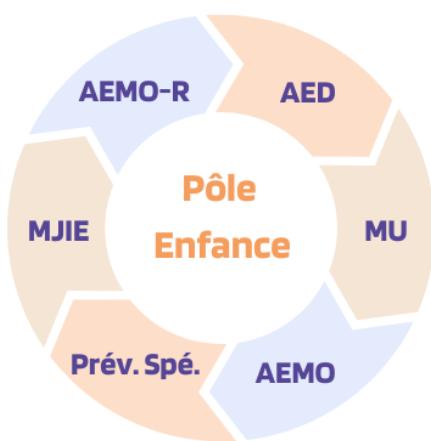
1.5 Son organigramme



1.6 Ses deux pôles et divers services



Le pôle Protection de l'Adulte de l'ADSEA de l'Aisne se compose d'un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) qui exerce des Mesures d'Accompagnement Judiciaire (MAJ), des mesures de protection tel que sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle, tutelle ainsi que des mesures ad hoc. Le pôle Protection de l'Adulte se compose également d'un service Délégué aux Prestations Familiales (DPF), d'une mission d'Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF), d'un service juridique et d'un service de comptabilité tutelle.



Le pôle de Protection de l'Enfance de l'ADSEA de l'Aisne assure des mesures de protection judiciaire ou administrative pour les mineurs.

Ce pôle comprend de multiples services tels que l'Action Educative à Domicile (AED), l'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO), l'Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée (AEMO-R), la Mesure Unique (MU), la Prévention Spécialisée et la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE).

Le siège social regroupe les fonctions support :

- Service comptabilité générale et paie ;
- Service facturation ;
- Service ressources humaines ;
- Service technique ;
- Service développement ;
- La direction générale.

Les différents professionnels de ces services ont, au-delà de leur fonction propre, une double orientation :

- Faciliter les démarches administratives internes, afin de permettre aux intervenants de se centrer sur leur mission ;
- Garantir la conformité et l'application du cadre légal, conventionnel et institutionnel.

La direction générale veille et facilite la cohérence et la cohésion de l'institution.

1.7 Alm  a

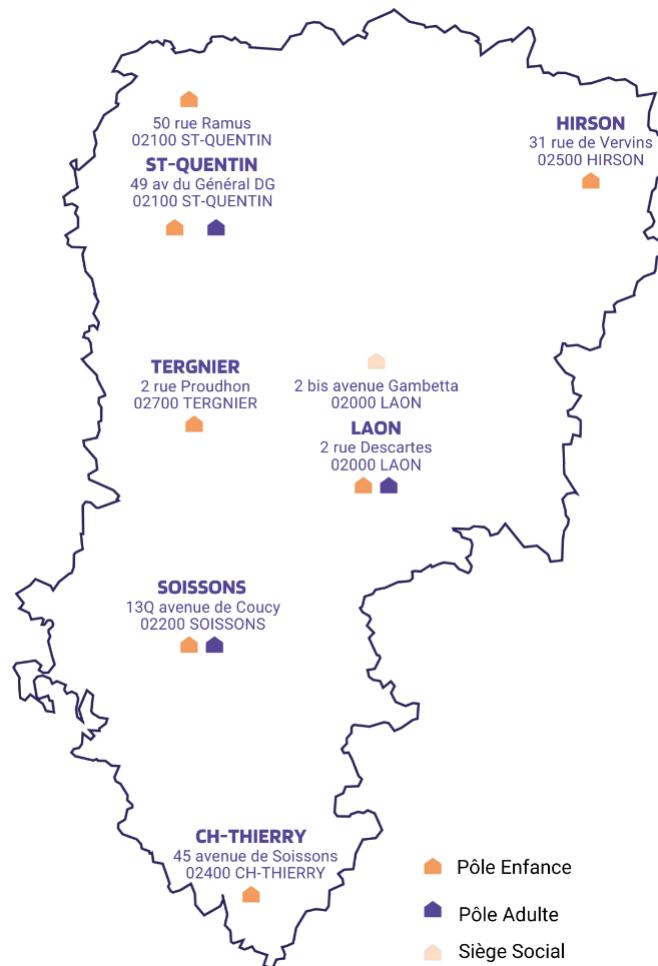
Le 2 d  cembre 2022, l'ADSEA, dont les valeurs associatives souscrivent ´ la logique de complémentarit   des acteurs, rejoint Alm  a (Alliance M  dico-Sociale Axonaise) un GCSMS (Groupement de Coop  ration Sociale et M  dico-Sociale).

Alm  a se positionne comme un véritable levier de coop  ration, en coordonnant et en structurant l'ensemble des actions men  es entre ses membres, tout en respectant l'identit   et la singularit   de chacun. Ancr  e dans une logique territoriale et fond   sur la complémentarit   des expertises, Alm  a ambitionne de soutenir des projets innovants dans les domaines social, m  dico-social et sanitaire.

Objectifs :

- Favoriser des réponses inclusives et prévenir les ruptures dans les parcours d'accompagnement ;
- Diversifier l'offre de service ;
- Renforcer une organisation territoriale intégrée ;
- Mutualiser équipements et services ;
- Conclure des partenariats et contrats d'intérêt commun ;
- Répondre aux appels d'offres et appels à projets ;
- S'engager dans toute action de coopération utile au développement du secteur.

1.8 Son implantation géographique



Rural, avec un réseau de communication réduit, le département de l'Aisne est parmi les plus étendus de France.

Aussi, dans le but de faciliter l'accessibilité des services, l'ADSEA s'appuie sur sept antennes, implantées sur les principales agglomérations axonaises.

Néanmoins, le nord du département, où les besoins d'accompagnement sont le reflet d'indicateurs socio-économiques très dégradés, nécessiterait une présence plus accrue.

2 Présentation de la Protection Juridique des Majeurs

2.1 La Protection Juridique des Majeurs : de quoi s'agit-il ?

La **protection juridique des majeurs** désigne l'ensemble des dispositifs légaux mis en place pour protéger les personnes majeures qui ne sont plus en mesure de veiller seules à leurs intérêts en raison d'une altération de leurs facultés mentales ou physiques. Cela concerne des situations où une personne, majeure, ne peut plus gérer ses affaires personnelles, patrimoniales ou juridiques.

Objectif de la Protection Juridique des Majeurs

L'objectif est double :

- **Protéger la personne** (sa santé, son logement, son intégrité...).
- **Protéger ses biens** (éviter des abus, des dettes, des décisions financières contraires à son intérêt...).

Qui est concerné ?

Toute personne majeure qui, en raison :

- D'une maladie,
- D'un handicap,
- D'un affaiblissement dû à l'âge,
- D'un accident,

n'est plus en état de défendre seule ses intérêts.

Les différents régimes de protection

Les différents modes de prise en charge de la protection juridique des personnes vulnérables sont les suivants⁵ :

- Mesure civile de sauvegarde de justice (mesure de protection juridique provisoire et de courte durée qui peut permettre la représentation de la personne pour accomplir certains actes précis) ;
- Curatelle (dans l'exercice de ses droits, la personne doit se faire conseiller et contrôler par un curateur) ;
- Tutelle (la personne perd l'exercice de tous ses droits et doit être représentée dans tous les actes de la vie civile) ;

⁵ Annexe : Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil : LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

Pour les personnes majeures, bénéficiaires de prestations sociales, dont les facultés ne sont pas altérées mais qui sont en grande difficulté sociale, deux mesures d'accompagnement n'entraînant pas d'incapacité juridique sont mises en place :

- Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (contrat comprenant des engagements réciproques entre le département en charge de la mesure et la personne majeure) ;
- Mesures d'Accompagnement Judiciaire (mesures contraignantes prononcées sur demande du procureur de la République) ;

Pour limiter le recours systématique aux tribunaux en matière de protection des personnes vulnérables et favoriser les prises en charge familiales, le législateur a créé un système allégé de protection :

- l'habilitation familiale. Ce mandat familial délivré par le juge à un proche permet à ce dernier de représenter la personne, pour certains actes précis réalisés en son nom ou de manière générale, en allégeant les formalités pesant sur les familles. Seuls les parents en ligne directe de l'intéressé, les frères, sœurs, époux(se), le(a) partenaire de PACS et le(a) concubin(e), ont capacité pour demander une telle mesure.
- Mandat de Protection Future. Ce mandat prévoit les modalités d'une éventuelle protection par la désignation à l'avance par le majeur concerné de la personne chargée de veiller sur ses intérêts et sa personne en cas de besoin. Ce mandat s'applique dès que l'altération des capacités est médicalement constatée, sans qu'un juge ait à intervenir.

Mise en place d'une mesure

La procédure passe par :

- Une demande au juge des contentieux de la protection.
- Un certificat médical circonstancié réalisé par un médecin expert inscrit sur la liste du procureur du Tribunal Judiciaire.
- L'intervention possible de proches (famille, amis), ou d'un professionnel désigné (tuteur ou curateur professionnel).

Principes fondamentaux

- **Proportionnalité** : la mesure doit être adaptée à la situation réelle de la personne.
- **Subsidiarité** : on ne met en place une mesure judiciaire que s'il n'y a pas d'autre moyen (aide familiale, procuration, etc.).
- **Respect de la volonté** : la personne protégée doit être associée aux décisions la concernant autant que possible.

2.2 Le cadre juridique de la Protection Juridique des Majeurs

L'article 415 du code civil dispose que : "Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire [...].

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique."

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (entrée en vigueur le 1er janvier 2009) vise à mettre fin aux confusions entre la protection juridique et l'action sociale. Elle distingue clairement les mesures de nature sociale (qui préservent la capacité juridique de la personne à des mesures de nature civile, prononcées par le juge des tutelles. Elle précise que la mise sous tutelle ou sous curatelle d'une personne n'est possible que si une altération des facultés est constatée par un certificat médical circonstancié. Sont ainsi supprimés les motifs de "prodigalité, intempérande ou oisiveté".

Dans un contexte de vieillissement de la population, la volonté du législateur est aussi de "déjudiciariser" le système en aménageant la procédure devant les tribunaux et en créant des mesures d'accompagnement des personnes relevant davantage d'une prise en charge sociale que d'une protection juridique. Douze ans après la réforme de la protection des majeurs de 2007, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice revisite les dispositifs de protection. La préservation de l'autonomie de la personne protégée, le respect de ses droits et la participation aux décisions qui la concernent sont mis en avant.

2.3 La Protection Juridique des Majeurs : une réponse aux stratégies nationales et territoriales

La **protection juridique des majeurs** s'inscrit pleinement dans les **stratégies nationales et territoriales** en matière de santé, de solidarité, de vieillissement, de handicap et de lutte contre la vulnérabilité. Elle est à la fois un **outil juridique** de protection et un **levier de politique publique** en faveur de la dignité, de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes fragiles.

Une réponse aux grands enjeux sociétaux

Vieillissement de la population

- L'augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes crée un besoin croissant de mesures de protection.
- La protection juridique est intégrée dans les politiques de soutien au **bien vieillir** et à la **prévention de la perte d'autonomie**.

Handicap et inclusion

- Elle participe aux politiques en faveur de l'**autonomie des personnes handicapées**, en garantissant leur capacité à agir tout en étant accompagnées.
- Elle s'aligne sur la **Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH)**, ratifiée par la France en 2010, qui promeut l'égalité devant la loi et la pleine participation sociale.

Lutte contre la maltraitance et l'isolement

- En protégeant les majeurs vulnérables contre les abus financiers, familiaux ou institutionnels, la PJM contribue aux politiques de **protection des publics fragiles**.
- Elle constitue aussi une réponse à l'**isolement social** par la présence d'un représentant légal ou d'un accompagnant judiciaire.

2.4 Intégration dans les stratégies nationales

Stratégie nationale de santé (SNS)

- La PJM est en cohérence avec les axes sur la **prévention, la prise en charge du handicap, et la promotion de la santé mentale**.
- Elle s'inscrit dans la démarche de logique de parcours où santé, justice et social sont liés.

Stratégie de lutte contre la pauvreté

- Les majeurs protégés sont souvent en situation de précarité ou d'exclusion.
- La PJM facilite l'accès aux droits, à l'habitat, aux soins et aux dispositifs sociaux.

Feuilles de route gouvernementales

- La **feuille de route « Autonomie »** pilotée par la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) intègre la protection juridique dans l'amélioration de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées.
- La Fabrique du Bien vieillir, a visé à **coconstruire avec les citoyens un plan d'action concret et opérationnel**, présenté en mai 2023, et répondant à **trois grands enjeux** :
 - **Adapter la société** au vieillissement ;
 - **Promouvoir le lien social** et renforcer la citoyenneté ;
 - **Valoriser les métiers**.

2.5 Mise en œuvre territoriale

Déclinaison au niveau régional

- Dans le cadre du **Projet Régional de Santé (2023-2028)**, l'**Agence Régionale de Santé** a publié une feuille de route spécifique à l'Aisne (octobre 2024). Celle-ci mobilise les acteurs locaux (élus, établissements, usagers)
 - Elle inclut :
 - Le **soutien au maintien à domicile** des personnes âgées (plateformes de répit, parcours gériatriques),
 - La **prévention des troubles mentaux** et soutien aux aidants,
 - Un focus sur les populations vulnérables via la lutte contre les maladies chroniques et les addictions hauts-de-france.ars.sante.fr.
- **Présence des fédérations Nationales en régions,**
- **Coopérations sur des sujets communs :**
 - Groupes éthiques,
 - Evènements Indésirables,
 - Schéma Régional Hauts-de-France,
 - Groupes de travail sur des sujets transverses,
 - Attractivités du secteur tutélaire...

Déclinaison au niveau départemental

Schéma départemental de l'Aisne de l'autonomie (2018-2022 et au-delà)

- Le **Conseil départemental** définit une stratégie d'autonomie, avec cycles triennaux (2018-2022, 2023-2025...).
- Axes clés :
 - Prévention de la perte d'autonomie
 - Accompagnement à domicile
 - Parcours résidentiel intermédiaire
 - Adaptation de l'offre médico-sociale
 - Place renforcée de l'usager dans la gouvernance
- Les **Maisons Départementales de l'Autonomie (MDA)** ou **Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)** peuvent orienter les personnes vers la protection juridique.
- Coopération entre les **services sociaux**, les **tribunaux**, les **mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)** et les associations.
- Déploiement de dispositifs comme les **points d'accès au droit**, **réseaux de vigilance**, **cellules de prévention de la maltraitance**, **Contrats Locaux en Santé**, **Service d'Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux**, pilotés par région et département.

3 Le service MJPM

3.1 Eléments d'histoire

En 1981, le Préfet de l'Aisne sollicitait le Conseil d'Administration du "secteur social et de la sauvegarde du département de l'Aisne" dénomination de l'ADSEA à cette époque, pour qu'une réponse aux besoins croissants d'une population d'adultes en difficulté dans la gestion de leur patrimoine soit apportée. C'est ainsi que le service de "tutelle aux prestations sociales pour adultes" a été créé en 1983. Il s'appellera ensuite "service de protection de l'adulte" puis service "Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs".

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, a entièrement rénové le dispositif de protection des personnes vulnérables. Elle a également intégré les services tutélaires au sein du secteur des établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. L. 312-1, 14^e CASF).

Ainsi, le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs est désormais soumis aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale, ainsi qu'au Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 116-1 CASF.

En tant que service social et médico-social, le service s'appuie sur les recommandations de la HAS, afin de garantir une prise en charge de qualité des personnes protégées.

Le service a fait l'objet d'une évaluation par le cabinet IPSO FACTO de REIMS en novembre 2024, eu égard à l'évolution législative sur le sujet et particulièrement sur le référentiel commun des ESSMS de la HAS. Ont pu être mis en exergue les savoir-faire différenciants du service MJPM, la qualité des actions et des pistes de travail quant à l'amélioration continue de la qualité.

L'ouverture ou l'extension d'un service MJPM nécessite un appel à projet et une autorisation (art. L. 313-1-1 CASF). L'ADSEA a obtenu cette autorisation du Préfet de l'Aisne le 19 octobre 2010, pour une durée de quinze ans, et a été inscrite, par arrêté préfectoral du 20 février 2012, sur la liste des personnes habilitées à exercer en tant que MJPM. Les travaux relatifs à la demande de renouvellement de ladite autorisation sont au travail depuis le printemps 2025, en lien direct avec l'évaluation précitée.

Le schéma régional, élaboré conjointement par les autorités de tutelle et les acteurs de terrain puis arrêté par le préfet, encadre l'activité tutélaire, régule l'offre en fonction des besoins territoriaux et accompagne les évolutions nécessaires (art. L. 312-4 CASF). Ce schéma régional des MJPM et des DPF des Hauts-de-France arrivant à son échéance, les travaux de réécriture débuteront à l'automne 2025 et l'ADSEA se veut partie prenante dans ces travaux.

Après avoir été retenue suite à un appel à projet de la DRJSCS en 2017, l'ADSEA de l'Aisne—dans la continuité de son activité de protection juridique des majeurs—est habilitée à fournir information et soutien aux tuteurs familiaux sur les territoires des trois Tribunaux Judiciaires du département axonais.

Si le service est régi, pour son fonctionnement, par le Code de l'action sociale et des familles (concernant la professionnalisation, l'habilitation, la planification, le financement et le contrôle), l'exercice des mandats eux-mêmes relève du Code civil. Les articles 415 à 515 du Code civil fixent les principales règles relatives à la protection juridique des majeurs. Par ailleurs, les mandataires doivent également se conformer à des dispositions éparses dans divers codes (santé publique, procédure civile, procédure pénale, électoral, rural, etc.).

Les dispositions introduites par la loi de 2007 ont fait l'objet de plusieurs modifications, notamment avec la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 (modernisation et simplification du droit et des procédures en justice et dans les affaires intérieures) et la loi n° 2019-22 du 23 mars 2019 (programmation 2018-2022 et réforme de la justice).

3.2 Missions du service MJPM

L'intervention auprès des majeurs protégés est effectuée par des professionnels compétents et formés. En référence à l'esprit de la loi du 2 janvier 2002 sur le droit des usagers, elle implique qu'ils soient toujours à la recherche d'une éthique et d'une posture professionnelle adaptées à chacune des personnes. L'ADSEA de l'Aisne se réfère ainsi aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS (Haute Autorité en Santé – anciennement ANESMS - Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des Services Sociaux et Médicaux Sociaux).

Les professionnels du service MJPM articulent leurs actions quotidiennes autour de trois axes qui sont la colonne vertébrale du service :

L'éthique

L'éthique est une philosophie de l'action, qui propose des éléments pour faciliter un choix éclairé et responsable. La réflexion éthique émerge d'un questionnement issu des tensions entre les différentes exigences, des contradictions entre les contraintes institutionnelles, les valeurs et les intérêts divergents, auxquels les professionnels et/ou bénévoles peuvent être soumis. L'éthique ne donne pas de réponse « universelle », elle exprime la nécessité de repères pour la conduite des actions.

La déontologie

Le terme « déontologie », désigne la science de ce qu'il faut faire, au sens du devoir. La déontologie prend la forme prescriptive, « réglementaire » et non pas interrogative et réflexive comme l'éthique. La déontologie est l'ensemble des règles propres à une profession, destiné à en organiser la pratique selon des normes, pour le bien des usagers et des professions elles-mêmes.

La confidentialité et le partage d'informations

Dans une association qui a accès à la vie privée et à l'intimité des personnes, la confidentialité est particulièrement essentielle, pour l'ensemble des acteurs qui la compose. L'importance du partage d'informations et de la confidentialité est rappelée dans la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée. L'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que soient assurés à toute personne prise en charge « le respect de sa vie privée et de son intimité et la confidentialité des informations la concernant ».

3.3 Population accueillie

Le service MJPM de l'ADSEA assure la prise en charge de **toutes les catégories de personnes majeures protégées** par les mesures judiciaires prévues par la loi, et intervient dans l'exécution des principales mesures confiées par le juge des contentieux de la protection auprès de 1769 personnes sur le département de l'Aisne.

3.4 Implantation géographique et organisation du service

Implanté à Laon, Saint-Quentin et Soissons, le service MJPM garantit un accompagnement social, juridique et administratif adapté à chaque situation individuelle, que ce soit à domicile ou en établissement médico-social.

Les antennes de Soissons et de St Quentin sont ouvertes du lundi au vendredi de 10 h à 12 h et de 13h30 à 16h30. Pendant les vacances scolaires, l'accueil physique et téléphonique du public est réduit aux après-midis. L'antenne de Laon est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. Dans le cadre de la mutualisation des services, l'accueil physique du public est partagé avec les services de la protection de l'enfance.

Chaque site est piloté par un chef de service, qui encadre et coordonne l'activité quotidienne de son service. Ce sont trois équipes pluridisciplinaires, travailleurs sociaux, juristes, administratifs et comptables qui œuvrent au quotidien au bon exercice des mandats de protection confiés à l'ADSEA.

Le chef de service MJPM est garant du bon fonctionnement du service, du respect des droits des majeurs protégés, et de la qualité de l'accompagnement. Il joue un rôle clé à la fois managérial, administratif et stratégique.

Les délégués Mandataires, 10 ETP par antenne, sont principalement des travailleurs sociaux ou juristes. Ils exercent les mesures de protection juridique confiées à l'ADSEA. Ils organisent, personnalisent et actualisent l'exercice du mandat après évaluation de la situation globale du majeur protégé. Dans les deux ans qui suivent leur embauche, les délégués Mandataires doivent entrer en formation qualifiante, soit le Certificat National de Compétences aux fonctions de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, soit la Licence Professionnelle "Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs". Ils prêtent serment auprès du Tribunal Judiciaire de LAON, dans les 6 mois de l'obtention de leur diplôme ou certification de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

Les agents administratifs, 12 ETP, assurent le traitement des aspects administratifs des mandats confiés à l'ADSEA en lien direct avec les délégués mandataires et les chefs de services. Ils sont garants de l'accueil physique et téléphonique des majeurs protégés, de leur famille ainsi que des partenaires.

Des services support, basés à Laon, viennent en complément et en soutenabilité des professionnels des sites :

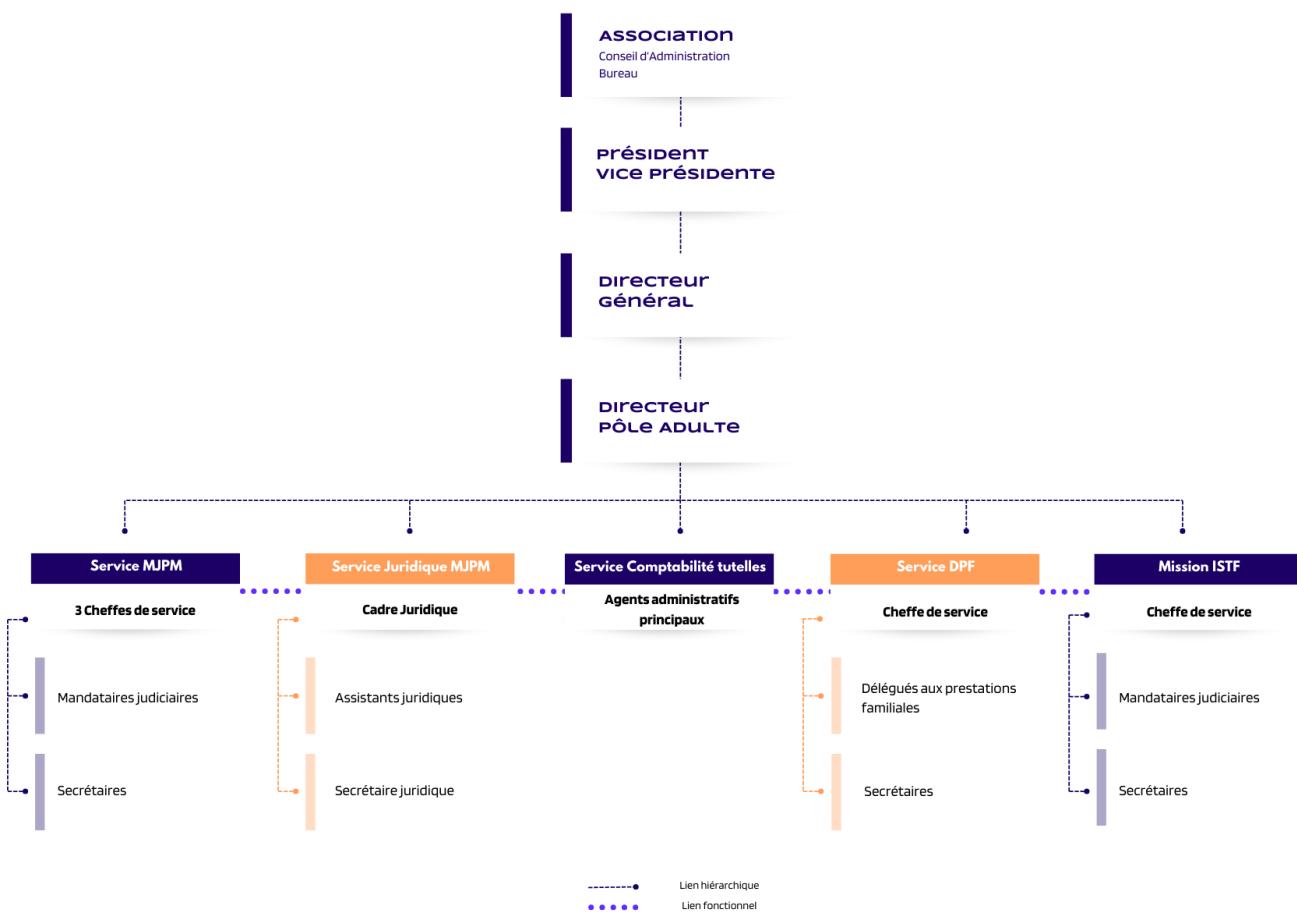
Le service comptabilité tutelles, 3,40 ETP, prend en charge entre autres la saisie des factures des majeurs protégés, l'intégration et l'envoi quotidien des fichiers bancaires, les rapprochements et participe activement à l'élaboration des comptes rendus annuels de gestion. Ce service est composé de 4 agents comptables.

Le service juridique créé en 2021, vient en relai sur les procédures juridiques et judiciaires que les majeurs protégés peuvent rencontrer, ainsi que sur le patrimoine mobilier, immobilier et financier des majeurs protégés. Il est un maillon essentiel de l'activité tutélaire de l'ADSEA, avec son cadre juridique et patrimonial, assisté de deux attachés juridiques et d'un secrétariat. Outre une présence sur les sites, il est également présent sur le terrain, notamment en ce qui concerne la gestion des biens immobiliers non-occupés et autres rencontres avec les avocats, notaires, commissaires de justice, etc...

La direction du pôle adulte est garante de l'accompagnement des majeurs protégés, en veillant au respect du cadre légal et déontologique. Il pilote l'encadrement intermédiaire, le service comptabilité tutelles et le service juridique. Elle assure la gestion administrative, budgétaire et le lien avec les partenaires institutionnels, et participe aussi à la stratégie et au développement de l'activité tutélaire.

De plus, pour les besoins de son activité, le service bénéficie de l'appui technique des professionnels du siège :

- Du comité de direction (composé du Directeur Général, du Directeur Administratif et financier et des Directeurs des Pôles Adulte et Enfance) notamment pour l'élaboration du budget, la politique de recrutement, la mise en conformité des procédures et l'amélioration continue
- Du service ressources humaines (suivi des absences, offre d'emploi etc...)
- Du service Développement et Qualité,
- Du service facturation pour l'enregistrement des nouvelles mesures et pour la facturation de la participation financière des personnes à leur mesure de protection



4 L'organisation interne de l'offre de service

La mesure de protection (jugement en cas d'une tutelle ou curatelle, ordonnance en cas de sauvegarde de justice) est notifiée au service soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de l'association soit remise en main propre contre récépissé (notamment pour le Tribunal Judiciaire de St-Quentin). Ce jugement ou cette ordonnance est notifié également à la personne protégée ainsi qu'au requérant et aux personnes qui auraient été auditionnées.

Dès cette notification, le service facturation enregistre la mesure dans le progiciel UNI-T en créant un dossier numérique au nom de la personne. Le jugement ou l'ordonnance est scanné et intégré directement dans les documents du dossier. Les cadres du service sont avertis de la nouvelle mesure grâce à une alerte dans l'agenda partagé du logiciel.

4.1 L'attribution des mesures

Un cadre du service consulte, dans les 7 jours, le dossier de la personne au Tribunal Judiciaire compétent pour y recueillir les informations utiles à l'ouverture. Il désigne un délégué à la protection des majeurs qui sera chargé du suivi de la mesure de protection, selon des critères définis tels que :

- le lieu d'habitation (sectorisation). Toutefois, afin d'assurer un accompagnement personnalisé, un même délégué ne peut pas suivre les personnes d'un même couple. Dans cette situation, un délégué pourra être amené à suivre des situations sur un secteur jouxtant le sien.
- le type d'hébergement (domicile/institution).

4.2 L'ouverture de la mesure

Dès la désignation d'un délégué à la protection des majeurs, un premier entretien est proposé à la personne protégée, en principe sur son lieu de vie.

Lors de cette première rencontre, le délégué est accompagné d'un chef de service et a l'occasion de présenter l'association, le service, la mesure de protection dont bénéficie la personne et de recueillir les informations sociales, administratives, budgétaires, financières et patrimoniales nécessaires à l'exercice du mandat.

Lors de l'entretien initial, sont remis à la personne protégée, conformément aux articles L. 311-7 et L. 471-6 du CASF :

- le règlement de fonctionnement ;
- la notice d'information à laquelle est annexée la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée ;
- le Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM).

4.3 L'exercice de la mesure

Le majeur protégé bénéficie d'un accompagnement individualisé conformément au cadre législatif et notamment à la charte des droits et libertés. Son consentement est donc activement recherché et il garde ainsi sa liberté de choisir.

Les rencontres avec les personnes protégées sont donc fondamentales pour assurer un accompagnement de qualité et instaurer une relation de confiance avec le majeur protégé. Le nombre d'entrevue est une préoccupation tant des personnes protégées elles-mêmes que des magistrats. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe d'objectif en la matière. Ainsi, l'organisation du service avec un pôle juridique, un soutien administratif, vise à la réalisation de certaines tâches par des professionnels dédiés, de façon à libérer du temps d'intervention directe auprès des majeurs pour les mandataires.

Il n'existe aucun référentiel de ce qui est attendu dans le cadre de ces rencontres. Toutefois, ces rencontres doivent être propices à l'expression et la participation de la personne à sa mesure de protection ; le délégué doit donc être à son écoute (éventuellement mettre à jour le projet individuel). Elles sont l'occasion pour le délégué, en vertu du droit à l'information, de transmettre à la personne, de manière adaptée à son degré de compréhension, toute information sur la gestion de la mesure (transmission des comptes, état d'avancement des démarches effectuées à son profit). Ces rencontres sont plus fréquentes en début d'exercice de la mesure en raison des exigences du mandat (inventaire, budget à élaborer, projet individuel...).

Les personnes protégées sont rencontrées lors de :

- visites sur le lieu de vie (à domicile ou en établissement), notamment pour s'assurer que la personne vit dans de bonnes conditions ;
- rendez-vous dans le service pour favoriser l'autonomie des personnes en les invitant à se déplacer ;
- entretiens au sein de permanences délocalisées ;
- synthèses avec les proches ou les partenaires institutionnels ;
- audiences au Tribunal Judiciaire.

Par principe, les personnes protégées sont avisées soit par courrier ou par téléphone des rencontres programmées. Les mandataires sont attentifs à la situation des personnes pour l'organisation des rendez-vous (respect des habitudes de vie, des disponibilités et contraintes spécifiques des personnes).

Le délégué à la Protection des Majeurs rencontre généralement seules les personnes protégées. Il pourra toutefois, selon l'objet du rendez-vous, être accompagné du chef de service, de la secrétaire, du cadre juridique et patrimonial ou de l'assistant juridique.

En cas de comportements violents et afin de garantir la sécurité des mandataires, une personne accompagnée peut ne pas bénéficier de visite à domicile.

Dans cette hypothèse, le majeur protégé est reçu en rendez-vous au service. Les rencontres sont alors menées par le délégué accompagné dans la majeure partie des cas d'un chef de service. En cas de violence persistante, le suivi de la mesure est attribué à un délégué d'une autre antenne pour une gestion administrative du mandat.

Le Juge des contentieux de protection est informé de ces dispositions particulières de l'exercice du mandat. Enfin, si cela s'avère inefficace, une demande de décharge est transmise au magistrat.

Le délégué construit le Document Individuel de Protection des Majeurs avec la personne protégée dans la mesure où son état de santé le permet, en fonction des besoins exprimés et/ou constatés. Dans ce projet, est exposée la situation de la personne ainsi que les axes qui seront travaillés pour et avec cette dernière, permettant ainsi une personnalisation de l'exercice de la mesure de protection.

Ce DIPM est actualisé autant de fois que nécessaire par avenant en fonction des évolutions de la situation et des projets de la personne et a minima une fois par an.

4.4 La fin de la mesure

L'intervention du service prend fin dans les cas suivants :

- mainlevée par décision du Juge des contentieux de la protection ;
- caducité de la mesure (non renouvelée à son échéance) ;
- décharge du service en raison soit d'un transfert vers un membre de la famille soit d'un transfert vers un autre organisme tutélaire (éloignement géographique, ou à la demande de la personne protégée ou du service en cas de difficulté dans l'accompagnement) ;
- décès de la personne protégée.

Quel que soit le motif de la fin du mandat, le service informe tous les organismes ayant connaissance de la mesure de la fin de cette dernière et remet le dossier administratif à la personne protégée (en cas de mainlevée), au notaire ou à la famille (en cas de décès) ou au nouveau tuteur/curateur (en cas de décharge). L'adresse mail créée en début de mesure sera supprimée à l'issue du 3ème mois suivant la fin de mesure.

4.5 L'articulation avec les autres mesures

Au sein de l'ADSEA, un partenariat interne est établi avec le Pôle enfance si les enfants du majeur protégé bénéficient d'une mesure de protection et d'un suivi éducatif au sein de ce pôle.

Si le majeur protégé et sa famille bénéficient d'une double mesure PJM / AGBF et/ou Pôle enfance, des réunions interservices sont organisées. Il peut s'agir de réunions d'équipe pluridisciplinaire auxquelles le DMJPM, le Délégué aux Prestations Familiales (DPF) et le travailleur social (Pôle enfance), participent. Il peut s'agir également de synthèses pour lesquelles le majeur protégé et/ou son représentant légal est présent en plus des professionnels des différents services.

5 L'ancre territorial du service MJPM : coopération et partenariat externe

Chaque délégué intervient sur un ou plusieurs secteurs géographiques. De ce fait, il est indispensable que le délégué ait une bonne connaissance des différents services sociaux et médico-sociaux présents sur son secteur et sache faire appel aux services de droit commun existants. Le service veille à une cohérence d'intervention auprès des personnes protégées permettant ainsi une complémentarité des actions menées.

L'environnement proche (familles, amis, voisins...) reste associé aux actions (sauf opposition de la personne protégée) quand la situation le nécessite et que cela s'avère pertinent.

Le délégué à la protection des majeurs s'appuie sur différents partenaires tels que les professionnels du secteur judiciaire/juridique (avocat, notaire, commissaire de justice ...), les professionnels du secteur de la banque et l'assurance (cabinet, courtier, mutuelle ...) ou encore les prestataires de service/professionnels du bâtiment.

Cette intervention est guidée par le principe de confidentialité et de l'information partagée auprès des partenaires reconnus.

6 Les principes d'intervention

6.1 Les modalités de participation des personnes accompagnées

Le service MJPM n'a pas d'instance de type Conseil de la Vie Sociale.

Dans le cadre de la mesure de protection des majeurs, l'expression et la participation active du majeur protégé à sa mesure de protection sont encouragées par le délégué.

Dès l'instauration de la mesure de protection, les attentes exprimées par le majeur protégé sont recueillies. Celles-ci sont ensuite intégrées au DIPM en tant qu'objectifs de travail définis dans le cadre de l'accompagnement. En cas de réévaluation de ces objectifs, un avenant au DIPM peut être établi, intégrant à nouveau les attentes actualisées du majeur protégé. Le DIPM, ainsi que tout avenant éventuel, sont coconstruits avec le majeur protégé afin de garantir une démarche partagée et adaptée aux besoins.

En fin de mesure, un questionnaire de satisfaction est adressé par le service développement au majeur protégé pour recueillir avis et remarques quant au travail effectué par le service.

Le livret d'accueil remis au majeur protégé lors du premier entretien précise les modalités de participation des personnes accompagnées, à la fois dans le cadre de la mesure judiciaire, mais aussi dans la vie du service et/ou de l'association.

Les personnes accompagnées prennent également part à la vie du service et/ou associative. Elles peuvent être sollicitées dans le cadre de l'évaluation qualité pour s'entretenir avec un évaluateur. Par ailleurs, l'assemblée générale annuelle offre l'occasion de diffuser des interviews de personnes accompagnées, témoignant de l'accompagnement dont elles bénéficient au sein du service.

6.2 Les modalités de participation des professionnels

Les principales réunions de l'activité MJPM :

Les réunions du CODIR

Ces réunions hebdomadaires ont pour vocation de faire le point sur l'activité du service et de faire les ajustements nécessaires notamment en termes de moyens humains. Elles sont aussi l'occasion d'informer les membres du CODIR du travail partenarial mis en place, des situations complexes rencontrées dans l'exercice des mandats, et d'échanger sur les besoins logistiques du service et des orientations budgétaires à envisager pour le prochain exercice.

Les réunions de cadres MJPM

Le directeur de pôle et les chefs de service se rencontrent 1 journée par mois, pour procéder aux régulations de l'activité entre les antennes, travailler sur les procédures et notes techniques, valider les propositions et travaux des groupes de travail, tendre à l'harmonisation des pratiques, veiller à l'évolution de la législation en vigueur, etc...

Les réunions de service

Les réunions de service, qui se tiennent tous les mois sur chaque antenne, sont animées par le chef de service. L'ordre du jour est déterminé en réunion cadres MJPM et est commun aux trois sites. Elles sont l'occasion d'évoquer l'actualité de l'association, du service mais aussi des évolutions de la protection juridique des majeurs, et d'informer sur l'évolution de l'activité, les ressources humaines, les procédures ou leur actualisation, de déterminer les délais de traitement des démarches imposées par le mandat judiciaire. Des partenaires interviennent également lors de ces réunions afin de présenter leur service/prestation et d'échanger sur l'organisation du partenariat.

Les groupes de travail

Dans le cadre d'une démarche participative, les délégués et secrétaires sont régulièrement sollicités pour participer à des travaux de réflexion et/ou de production autour des procédures.

Les commissions juridiques

Ces commissions sont un temps d'échange entre le délégué en charge de la situation, le chef de service, le directeur de pôle, le cadre juridique et patrimonial et l'assistant juridique concernant des situations particulièrement complexes sur le plan social, administratif, budgétaire, patrimonial ou juridique. Sans périodicité définie, elles sont organisées en fonction des besoins.

Les commissions placements

La commission placement a pour objectif d'optimiser les placements financiers des majeurs protégés et de sécuriser davantage le processus. Elle est composée du délégué en charge de la situation, du chef de service, du directeur de pôle, du cadre juridique et patrimonial et d'un expert en finance et se réunit pour tout placement financier supérieur à 50.000 €.

Le soutien technique

Chaque délégué dispose de temps de soutien technique avec le chef de service, sans périodicité définie. Ces temps spécifiques sont sollicités par le délégué selon ses besoins d'accompagnement technique ou par le chef de service. Ces temps d'échange sont également l'occasion pour le chef de service de faire un point sur l'état d'avancement des ouvertures de mesures, des mesures à transférer en interne, des renouvellements de mesures à effectuer ou encore sur les orientations financières ou patrimoniales à envisager.

L'analyse des pratiques professionnelles

Afin de pallier les risques d'usure professionnelle, l'association a mis en place des espaces de réflexion collective permettant aux professionnels d'aborder des thématiques diverses telles que l'éthique de l'intervention ou la conception/les techniques de l'intervention. Ce sont des espaces permettant aux professionnels d'interroger leur pratique quotidienne, de partager leurs expériences et de ne pas se sentir seul face à des situations complexes.

Ainsi, quatre à cinq journées d'Analyse des Pratiques Professionnelles sont organisées par an pour les délégués à la protection des majeurs (2 groupes composés uniquement de délégués).

Autres temps de participation

Chaque année, un plan de développement des compétences est élaboré, en cohérence avec les besoins des personnes accompagnées, les attentes des professionnels et les orientations du projet associatif. Des formations, individuelles ou collectives, sont proposées afin de renforcer la qualité des prestations.

Les équipes peuvent également être sollicitées dans le cadre de l'évaluation qualité, réalisée par un organisme accrédité externe à l'ADSEA, sur la base du manuel et des méthodes d'évaluation définies par la HAS.

Au niveau associatif, des réunions sur le droit d'expression des salariés sont organisées chaque année dans chacun des services de l'ADSEA, sous l'animation du directeur général. Enfin, les professionnels sont représentés au sein de l'association par les membres élus du Comité Social et Economique (CSE).

6.3 La démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance

La politique de bientraitance

La politique de bientraitance de l'ADSEA a pour objectif de promouvoir le respect, la dignité et le bien-être des personnes accompagnées. Elle s'appuie notamment sur une charte de bientraitance qui émane d'une réflexion commune entre salariés de l'ADSEA. Celle-ci sert de cadre de référence pour l'ensemble des professionnels et des services de l'association, afin d'assurer un accompagnement de qualité, fondé sur l'éthique et le respect des droits des usagers.

Définition de la maltraitance

Article L. 119-1 du CASF : « La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »

Article 2 - Décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux : « La démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance, au sens de l'article L. 119-1, mise en place par l'établissement ou le service. Sont notamment précisés les moyens de repérage des risques de maltraitance, ainsi que les modalités de signalement et de traitement des situations de maltraitance et celles de la réalisation d'un bilan annuel portant sur les situations survenues dans l'établissement ou service. Sont également précisées les modalités de communication auprès des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle. Le projet d'établissement désigne l'autorité extérieure mentionnée à l'article L. 311-8 et précise les modalités dans lesquelles les personnes accueillies ou accompagnées peuvent faire appel à elle en cas de difficulté ».

RBPP : Bientraitance et gestion des signaux de maltraitance en établissement – 2024 : « La notion de maltraitance est à distinguer de la notion de violence. La maltraitance implique l'existence d'une relation d'aide entre la personne et l'auteur. Si cette relation d'aide n'est pas présente, on parle de « violence » par exemple entre deux personnes accueillies, entre deux professionnels de l'établissement, ou des personnes accueillies vis-à-vis des professionnels ou des proches aidants. Il existe sept types de maltraitance : physique, sexuelle, psychologique, matérielle et financière, négligences, abandons ou privations, discriminations, exposition à un environnement violent. On parle de maltraitance institutionnelle, lorsque les situations de maltraitance résultent, au moins en partie, de pratiques managériales, de l'organisation et/ou du mode de gestion d'une institution ou d'un organisme gestionnaire, voire de restrictions ou dysfonctionnements au niveau des autorités de tutelle sur un territoire. »

Repérage des risques de maltraitance

À l'issue des travaux du groupe « Prévention et lutte contre la maltraitance », une cartographie des risques a été développée en s'appuyant sur l'expérience terrain des professionnels. Cette cartographie fait l'objet d'une mise à jour annuelle durant les réunions cadres du service et constitue un outil d'analyse des stratégies de prévention et d'intervention contre la maltraitance.

Modalités de signalement d'acte de maltraitance

Les modalités de signalement pour la personne accompagnée victime ou témoin lui sont expliquées lors du premier rendez-vous et sont reprises dans le livret d'accueil. La personne accompagnée :

- Peut prendre contact avec la cheffe de service en passant par le secrétariat ;
- Peut envoyer un courrier au Juge ;
- Peut en échanger lors d'un rendez-vous ;
- Peut en échanger avec le Juge lors de l'audience (ex : exprimer son désaccord avec ce qui est écrit dans le rapport) ;
- Peut prendre contact avec la personne qualifiée : Mr LACHAMBRE Jean-Bernard ou Mme VELY Sophie (Cf. Livret d'accueil) ;
- Peut en faire part dans le questionnaire de fin de mesure.

Le salarié témoin ou auteur en échange directement avec son supérieur hiérarchique.

Traitement des situations de maltraitance

Les situations de maltraitance font l'objet de la rédaction d'une fiche d'évènement indésirable. Conformément à la procédure en vigueur à ce sujet, le comité de suivi des évènements indésirables se réunira pour donner suite à la situation.

Un bilan annuel des situations de maltraitance sera rédigé par le comité de suivi. Son objectif est d'analyser les situations rencontrées et ainsi actualiser la cartographie des risques et les stratégies de prévention et d'intervention contre la maltraitance.

Prévention de la maltraitance et sensibilisation du personnel et des personnes accompagnées

En ce qui concerne la gestion des ressources humaines :

- Recrutement de professionnels qualifiés et adaptés aux spécificités du public pris en charge ;
- Élaboration et mise à jour régulière des fiches de poste pour l'ensemble des métiers ;
- Déploiement d'actions de formation continue pour renforcer les compétences et répondre aux évolutions des besoins des personnes accompagnées ;
- Mise en œuvre d'espaces d'analyse des pratiques professionnelles ;
- Questionnement et réajustement des pratiques du service à l'occasion de l'intégration de stagiaires ou de nouveaux collaborateurs ;
- Mise en place d'un dispositif de tutorat pour l'intégration des nouveaux salariés ;
- Développement de la Qualité de Vie et des Conditions de Travail (QVCT) ;
- Sensibilisation sur les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) ;
- Réflexion éthique abordée lors des réunions de service / réunions d'équipe pluridisciplinaire.

En ce qui concerne la structure organisationnelle :

- Organisation garantissant la continuité du service ;
- Gestion des Dossiers Uniques Informatisés (DUI) de manière sécurisée ;
- Développement de collaborations partenariales dans une logique de prise en charge globale de la personne accompagnée ;
- Existence d'une charte bientraitance, affichée dans les salles d'attente des services ;
- Prévention des risques de maltraitance et affichage en FALC dans les salles d'attente.

6.4 La protection des données personnelles

Au sein de l'ADSEA, diverses mesures sont mises en place pour garantir la protection des données personnelles des personnes accompagnées, des salariés et des partenaires. Une Déléguée à la Protection des Données (DPO) a été désignée en interne afin de s'assurer que l'ensemble des documents respecte les exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Par ailleurs, une charte informatique, mise à jour en 2024, précise les règles applicables à toute personne utilisant les outils informatiques ou, plus largement, les moyens de communication de l'ADSEA.

En complément, l'aménagement des locaux sur chaque site de l'ADSEA permet la réalisation d'entretiens confidentiels entre les professionnels et les personnes accompagnées et leurs familles dans des bureaux clos, assurant ainsi la discréetion et la confidentialité des échanges. Des portes à code ont également été installées dans certaines antennes pour limiter l'accès des personnes accueillies aux espaces réservés aux professionnels. Ce dispositif sera progressivement déployé sur l'ensemble des sites de l'ADSEA.

7 La démarche d'amélioration continue de la qualité

7.1 Évaluation

L'évaluation du service MJPM a été conduite les 12, 13 et 14 novembre 2024 par le cabinet IPSO FACTO, basé à Reims. Le rapport issu de cette visite met en lumière plusieurs points forts du service, notamment la satisfaction des personnes accompagnées. Le service accorde également une priorité constante au respect des droits fondamentaux des personnes accompagnées. La gestion des projets personnalisés a démontré une bonne maîtrise, adaptée à l'évolution des besoins des usagers et en associant l'entourage. Les professionnels, engagés dans une dynamique d'impulsion et de préservation de l'autonomie, se distinguent par une dynamique d'engagement dans l'accompagnement. Par ailleurs, la démarche qualité est bien ancrée dans les pratiques, et une sensibilisation progressive à la réflexion éthique est en cours au sein de l'équipe. L'adhésion des personnes accompagnées est systématiquement recherchée, et le service bénéficie d'un ancrage partenarial solide sur son territoire.

Certaines exigences n'ont pas été pleinement satisfaites et nécessitent la mise en œuvre d'actions spécifiques. Cela concerne la déclaration et le travail en équipe sur les événements indésirables, les plaintes et réclamations, la définition d'un plan de prévention de la violence et des risques de maltraitance, ainsi que la mise en place d'un plan de gestion de crise et de continuité d'activité, accompagné de sa communication. Par ailleurs, plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés, notamment l'évaluation de certains risques définis dans le référentiel (chute, disparition inopinée, risques liés à la nutrition, à la radicalisation, au prosélytisme ...). Enfin, la sensibilisation des professionnels à la mise en œuvre de procédures et des RBPP s'inscrit pleinement dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité.

7.2 Les perspectives d'évolution du service MJPM

Pour encourager une démarche participative des personnes accompagnées et des collaborateurs, le service projette de mettre en place un « Club » rassemblant l'ensemble des acteurs : majeurs protégés, familles accompagnées, partenaires institutionnels et équipe professionnelle (mandataires, encadrement). Cette instance collaborative constituera un espace d'écoute et de co-construction, permettant d'identifier les besoins émergents et de développer des solutions d'amélioration adaptées par le biais de groupes de travail thématiques (actualisation des outils de la loi 2002-2, trame budget, etc.). Dans la lignée de cette participation des personnes accompagnées, l'ADSEA encourage l'autodétermination. Il est donc essentiel de considérer l'environnement global de la personne accompagnée, incluant son entourage familial, professionnel et amical.

Afin de renforcer la connaissance mutuelle et la cohésion interne, plusieurs actions seront déployées : sensibilisation des salariés de l'ADSEA aux missions de chaque service via des supports de communication et présentations, organisation de temps d'immersion entre le pôle enfance et le pôle adulte, création d'un parcours d'intégration structuré pour les nouveaux collaborateurs incluant livret d'accueil et rencontres avec l'équipe et la direction, mise en place de réunions interservices pour échanger sur les cas complexes, et instauration de moments conviviaux informels tels que des petits-déjeuners pour favoriser les liens entre les équipes.

L'ADSEA souhaite renforcer son approche d'accompagnement global en étoffant son partenariat externe. Cette démarche implique d'approfondir notre compréhension des missions de nos partenaires, de cerner leurs besoins spécifiques pour y apporter des réponses adaptées, et d'exprimer clairement nos propres attentes. Elle s'inscrit dans une véritable logique de parcours, visant à assurer une continuité et une cohérence dans l'accompagnement des personnes, en facilitant la coordination et la complémentarité entre les différents acteurs. Il s'agit également de réaffirmer notre présence territoriale en nous impliquant activement dans les initiatives, événements et rencontres organisées par nos partenaires.

Annexes

- Charte des droits et libertés de la personne majeur protégé
- Charte bientraitance
- Règlement de fonctionnement
- Notice d'information
- DIPM
- Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil : liste des actes regardés comme actes d'administration ou comme actes de disposition.

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens. La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

ARTICLE 1

Respect des libertés individuelles et des droits civiques.

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

ARTICLE 1

Vous avez le droit d'aller et venir comme bon vous semble.

Vous avez le droit d'aller voter.



ARTICLE 2

Non-discrimination.

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

ARTICLE 2

Que vous soyez un homme ou une femme quelles que soient vos appartenances, VOS convictions personnelles ...

Notre intervention s'effectue sans différence. Chacun est libre de penser comme il le souhaite.



ARTICLE 3

Respect de la liberté de la personne et de son intégrité.

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

ARTICLE 3

Votre vie est respectée.

Les courriers personnels qui arriveraient par erreur à l'ADSEA vous appartiennent et vous seront donc remis.



ARTICLE 4

Liberté des relations personnelles.

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

ARTICLE 4

Vous avez le libre choix de vos relations. Vous recevez et voyez qui vous voulez.



ARTICLE 5

Droit au respect des liens familiaux.

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

ARTICLE 5

Vous voyez votre famille comme bon vous semble.



ARTICLE 6

Droit à l'information.

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection ;
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

ARTICLE 6

Vous êtes informés de vos droits et des démarches vous concernant.

Vos comptes vous sont remis.

Vous pouvez accéder à votre dossier.



CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

ARTICLE 7

Droit à l'autonomie.

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ».

Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

ARTICLE 7

Vous conservez l'exercice de l'autorité parentale.

Vous choisissez votre lieu de vie.



ARTICLE 8

Droit à la protection du logement et des objets personnels.

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible ».

Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée ».

ARTICLE 8

Vous pouvez conserver votre logement ainsi que vos biens personnels aussi longtemps que possible.



ARTICLE 9

Consentement éclairé et participation de la personne.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

ARTICLE 9

Votre avis et votre consentement sont recherchés grâce à des explications claires et précises.

Nous élaborons ensemble votre projet individuel.



ARTICLE 10

Droit à une intervention personnalisée.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

ARTICLE 10

Vous bénéficiez d'un accompagnement personnalisé adapté à votre situation et à vos besoins.



ARTICLE 11

Droit à l'accès aux soins.

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

ARTICLE 11

Vous continuez à accéder aux services de soins.



ARTICLE 12

Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne.

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement.

ARTICLE 12

Vos biens sont protégés dans votre seul intérêt.

Les comptes ou livrets, dont vous êtes seul propriétaire, restent à votre nom.



ARTICLE 13

Confidentialité des informations.

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

ARTICLE 13

Toutes les informations vous concernant sont soumises aux règles du secret professionnel.



L'ADSEA est engagée dans une démarche de **bientraitance**.
L'ensemble des équipes y contribue au quotidien au travers
de leurs missions et de valeurs partagées.



SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE

RÉGLEMENT



DE FONCTIONNEMENT

Activité Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs



Le règlement de fonctionnement, réalisé conformément aux articles L 311-7, L 471-8 et L471-9, R 471-9 du code de l'action sociale et des familles, a pour but d'organiser la relation entre le service et le majeur protégé, dans le cadre d'un mandat judiciaire.

ARTICLE 1 : LE CADRE D'EXERCICE DE LA MESURE DE PROTECTION

Article 1-1 : l'ouverture de la mesure de protection.

Décision du juge

Le juge des tutelles a prononcé une mesure de protection à votre profit et nous a désigné pour l'exercer. Votre mesure peut concerner une protection de vos biens et/ou de votre personne (assistance ou représentation).

Réception de la décision

- ✓ Par vous même

La décision vous est adressée directement par le tribunal judiciaire. Exceptionnellement, le juge pourra solliciter notre service pour vous la notifier. A compter de cette réception, vous disposez d'un délai d'appel de 15 jours pour contester toute ou partie de la décision par courrier adressé au tribunal.

- ✓ Par l'ADSEA

Dès réception du jugement par notre service, votre dossier est consulté au greffe du tribunal afin d'effectuer un premier recueil d'informations.

Le chef de service désigne un délégué à la protection des majeurs qui sera chargé du suivi de votre mesure de protection, selon des critères définis tels que :

- votre lieu d'habitation (sectorisation)
- Accompagnement individuel des couples : un même mandataire ne peut pas suivre les personnes d'un même couple, afin d'assurer un accompagnement personnalisé.

Entretien initial

Un premier entretien vous est proposé par votre délégué, éventuellement accompagné d'un chef de service, pour présenter l'ADSEA, votre mesure de protection et recueillir les informations sociales, administratives et patrimoniales nécessaires à son exercice.

Une liste de documents à fournir est adressée pour préparer ce premier entretien.

Lors de cette rencontre, nous vous remettons :

- ✓ la notice d'information à laquelle est annexé le présent règlement de fonctionnement et la charte des droits et libertés de la personne protégée. Il vous sera demandé de nous signer un récépissé de remise de documents.
- ✓ Votre Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM)

Démarches liées au premier entretien

Suite aux informations recueillies lors de cette rencontre, nous informons de votre mesure de protection les organismes bancaires, les administrations, vos créanciers et débiteurs. Un dossier regroupant les informations sociales et les éléments administratifs, financiers et juridiques vous concernant sera créé.

De nombreuses démarches administratives s'effectuent désormais sur des sites ou portails internet tel que les impôts, le changement de carte grise, la caisse primaire d'assurance maladie, caisses de retraite, etc... Afin de réaliser ces démarches administratives, nous créerons une adresse mail à votre nom permettant l'accès à ces différents sites/portails internet.

Cette adresse mail est unique et personnelle et ne peut être utilisée que par notre service. A la fin de la mesure, cette adresse mail restera valide pendant trois mois puis sera supprimée.

Article 1-2 : Le déroulement de la mesure.

Selon votre mesure et la nature de votre protection (biens/personne), le délégué adapte ses actions.

- ✓ Faire procéder à un inventaire de votre patrimoine par un professionnel à titre payant dans les 3 mois de l'ouverture de votre mesure pour les biens meubles corporels (automobile, scooter, vélo, mobilier garnissant le logement, bijoux...), et dans les 6 mois pour les autres biens (créances, brevets, obligations émises par les sociétés, clientèle, droit au bail, comptes bancaires, titres, épargne, assurance-vie et immeubles). L'inventaire est actualisé au cours de la mesure. Le majeur protégé participe aux opérations d'inventaire, si son état de santé ou son âge le permet. Le subrogé tuteur ou curateur est associé, le cas échéant, à ces opérations.
L'inventaire n'est pas à réaliser dans le cadre des mesures de curatelle simple et des mesures d'accompagnement judiciaire.

- ✓ Réalisation des démarches financières et administratives :

Après avoir pris connaissance des éléments budgétaires et financiers vous concernant, votre délégué aura pour mission de :

- Etablir votre budget : un budget mensuel prévisionnel est établi (en curatelle, avec vous, et en tutelle, selon vos capacités) en fonction de votre situation financière et de vos besoins. L'ADSEA devra veiller à maintenir ce budget équilibré. Il est communiqué au juge des tutelles en annexe de votre inventaire.
- Faire fonctionner vos comptes courants :
 - Principe de maintien des comptes bancaires existants,
 - Nécessité d'adapter vos moyens de paiement à l'exercice de votre mesure : remplacement des cartes de crédit par une carte bancaire de retrait ou de paiement, annulation de vos formules de chèques
 - Si besoin, ouvrir un compte de fonctionnement auprès d'une banque partenaire (Crédit Agricole, Caisse d'Epargne, Crédit Mutuel), avec autorisation du Juge si vous ne détenez pas de compte dans l'une des banques précitées.



- Gestion des comptes de placement

L'ADSEA doit veiller à la protection de vos intérêts patrimoniaux. Des opérations financières pourront être réalisées avec votre accord et/ou l'autorisation du Juge des Tutelles.

Vos relevés de compte vous seront régulièrement remis et expliqués, lors des rencontres avec votre délégué. Une fois par an, un compte rendu de gestion, reprenant toutes les opérations financières réalisées pendant l'année et y intégrant les mouvements d'épargne vous sera remis contre récépissé, et un exemplaire sera adressé au Tribunal pour contrôle.

- Démarches administratives

Notre service vous assistera ou vous représentera dans la réalisation de vos démarches. Il pourra dans ce cadre recevoir votre courrier et plus généralement faire valoir vos droits (MDPH, CMU, ...).

✓ Protection de la personne et des biens :

- Concernant votre personne : vous prenez seul les décisions relatives à votre personne, dans la mesure où vous êtes en capacité d'exprimer un consentement libre et éclairé. Le DIPM vous apportera des informations complémentaires sur ce sujet. Afin de protéger votre santé et votre sécurité, dans le respect de la charte des droits et libertés, le délégué à la protection des majeurs pourra solliciter les secours, force de l'ordre, rechercher un avis médical en vue d'une hospitalisation.
- Concernant vos biens : Les valeurs ou autres objets similaires (vos clefs de logement, voiture, ...) remis exceptionnellement à un délégué sont enregistrés et placés temporairement dans un lieu sécurisé (coffre).
- Si le tribunal a prononcé une mesure de protection à la personne, un compte rendu de diligences sera adressé annuellement au tribunal.

✓ Révision des mesures

Chaque mesure de protection est prononcée par le juge des tutelles pour une durée déterminée.

Avant son échéance, l'ADSEA pourra déposer auprès du tribunal une requête en révision accompagnée d'un certificat médical (du médecin traitant pour un maintien ou allègement, d'un médecin expert pour une aggravation ou un renouvellement supérieur à 5 ans).

Comme précisé dans la notice d'information, vous avez la possibilité d'écrire au juge des tutelles pour solliciter un réexamen de votre mesure avant l'échéance.

Article 1-3 : la Fin de la mesure

Selon l'article 443 du code civil, l'intervention de notre service prendra fin dans les cas suivants :

- ✓ Mainlevée par décision du Juge
- ✓ Caducité de la mesure (non renouvelée à son échéance)
- ✓ Décharge de notre service :
 - Transfert vers un membre de la famille
 - Transfert vers un autre organisme tutélaire
 - Eloignement géographique
 - A votre demande ou celle de l'association
- ✓ Décès : le mandat cesse au jour du décès. Aussi, les démarches doivent être réalisées par les héritiers. A défaut d'héritiers connus, le service transmet les informations au notaire que vous aurez éventuellement désigné, ou sollicite la désignation d'un notaire auprès de la chambre départementale.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCUEIL ET D'ECHANGES

Votre DIPM définit les modalités de rencontres et d'échanges avec votre délégué. Ces rencontres se dérouleront selon des conditions d'accueil définies ci-après :

Article 2-1 : L'accueil



Accueil dans les locaux de l'ADSEA

Nos locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Une salle d'attente est à votre disposition et un bureau de permanence garantit la confidentialité des échanges.



Accueil téléphonique

En dehors des permanences identifiées de votre délégué, vous aurez la possibilité de laisser un message au secrétariat ou sur le répondeur en dehors des horaires d'ouverture ou de lui adresser un mail.



Visites à domicile/établissement et rencontres à l'extérieur

Les visites seront réalisées soit à votre domicile/établissement ou en permanence extérieure. Vous serez prévenus préalablement de la date, heure et lieu du rendez-vous (sauf situations particulières).



Accompagnements et déplacements

Les délégués peuvent être amenés à vous assister dans certaines démarches selon la nature de votre mesure (cf DIPM) ; dans ce cadre, il pourra à titre exceptionnel vous transporter dans un véhicule de service.

Article 2-2 : Le partenariat

Dans votre intérêt, l'ADSEA s'engage à travailler avec les réseaux de professionnels du sanitaire, du social, du médico-social, du juridique et du judiciaire. Nous pourrons être amenés à partager des informations vous concernant, dans votre intérêt et dans le respect de dispositions relatives au secret professionnel.

Article 2-3 : Les échanges

Les échanges s'établiront dans un cadre d'intervention fondé sur le respect mutuel. Ce respect implique, notamment, qu'aucun comportement inadapté ou de violence verbale, physique ne pourra être toléré.

A cet égard, les règles élémentaires de sécurité envers les personnes et les biens devront être respectées. Cela implique le respect des locaux et des équipements du service. Les enfants resteront sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux sont interdits dans nos locaux et, pour éviter tout incident, nous vous demanderons de bien vouloir les tenir à l'écart lors des visites à domicile.

Par ailleurs, les règles de santé publique s'appliquent. (Interdiction de fumer ou de consommer de l'alcool ou tous autres produits illicites dans nos locaux).

En cas de non-respect

Le service se réserve le droit d'interrompre tout entretien en cas de comportement inadapté. Le cas échéant, il pourra faire intervenir les forces de l'ordre et engager des poursuites judiciaires.

Le juge des tutelles est systématiquement informé des actes d'incivilités graves et des situations qui entravent le bon déroulement de la mesure de protection.

SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE

NOTICE D'INFORMATION



Activité Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

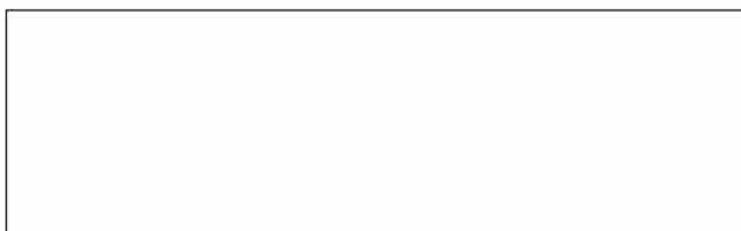
Vous bénéficiez d'une mesure de protection juridique prononcée par le juge des tutelles et exercée par l'ADSEA.



Cette notice d'information, réalisée conformément à l'article L.471- 6 du code de l'action sociale et des familles, a pour but de vous présenter le fonctionnement du service de protection de l'adulte de l'ADSEA de l'Aisne.

A cette notice d'information, est annexée la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée.

Vous trouverez en complément, le règlement de fonctionnement du service.



I - PRESENTATION DE L'ASSOCIATION ET DU SERVICE PROTECTION DE L'ADULTE

L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) de l'Aisne a été créée en 1954. Elle a pour but le soutien et l'accompagnement d'enfants, de familles et d'adultes en difficulté. Son action repose sur des valeurs humanistes, identifiées dans le projet associatif telles que la fraternité, le respect, la citoyenneté, le don de soi, la responsabilité, l'engagement.

Le siège social de l'association est situé au 2 bis avenue Gambetta - 02000 LAON. Elle est actuellement présidée par Monsieur Yvon BENABDELLI, élu par le conseil d'administration. Il a nommé un Directeur Général pour superviser l'ensemble des services du département, Monsieur David TIRANNO.

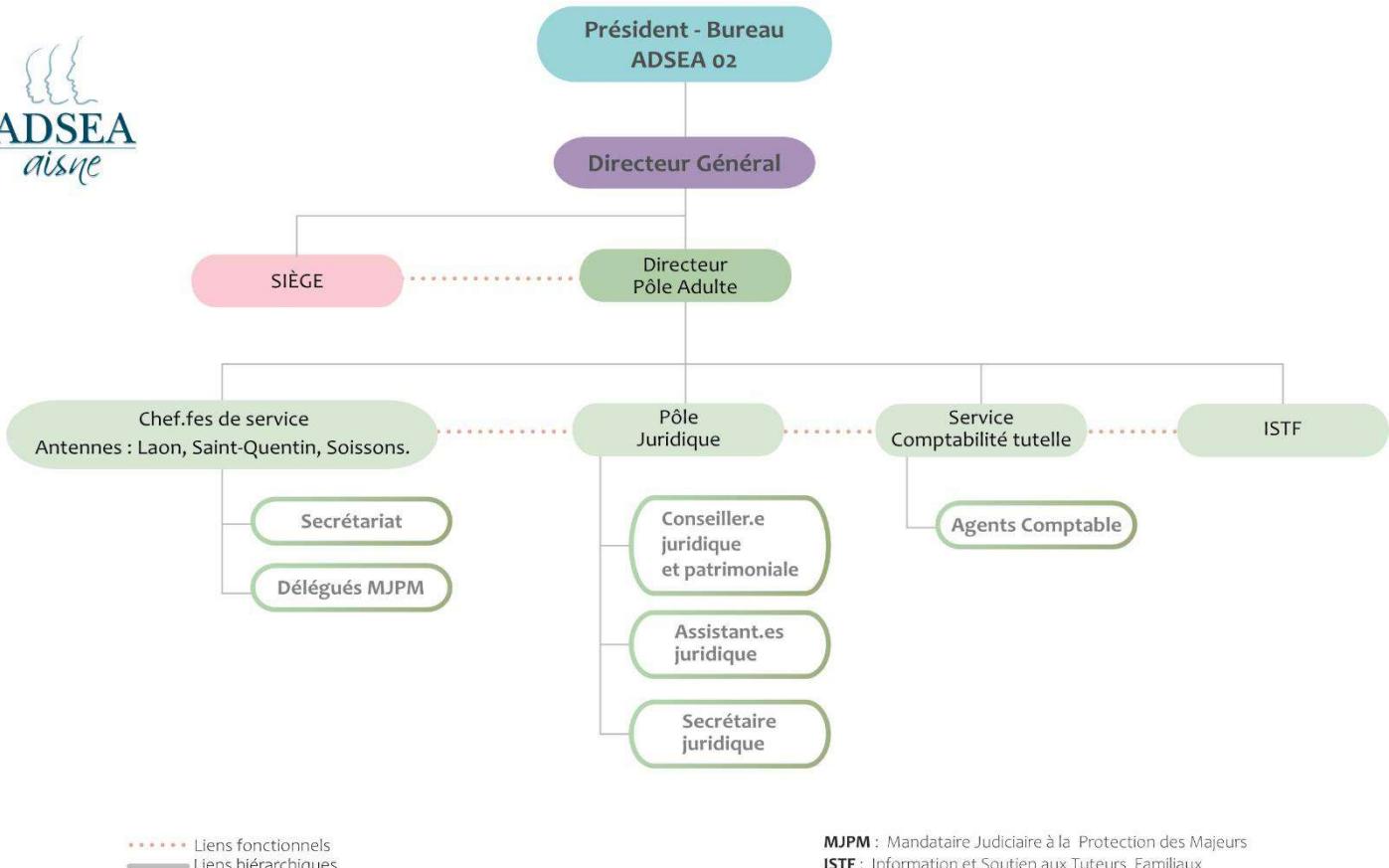
L'ADSEA est composée de différents services de protection de l'enfance (AEMO renforcée et judiciaire, investigation et réparation, prévention spécialisée), et de notre service de protection de l'adulte, créé en 1981.

Notre cadre d'intervention est actuellement posé pour une durée de 15 ans par **l'arrêté préfectoral (DDCS) du 19 octobre 2010**, relatif à l'exercice de mesures de protection des majeurs (mandat spécial avec sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, mesure d'accompagnement judiciaire) pour les ressorts de l'ensemble des tribunaux du département.

Le délégué à la protection des majeurs qui exercera votre mesure, est principalement issu du champ social ou juridique et dispose d'une formation adaptée (certificat national de compétence MJPM). Il doit satisfaire à des conditions de moralité, de formation et d'expérience. Il s'engage à exercer son activité de manière loyale, dans le respect de la discrétion professionnelle.

L'ADSEA a souscrit des garanties en matière d'assurance et de responsabilité civile auprès du cabinet BRY ASSURANCES à Compiègne (n° de contrat 291336V).

Organigramme du service de Protection Adulte de l'ADSEA 02



ADSEA 02 : 2 bis Avenue Gambetta 02000 LAON — Tél: 03 23 23 24 66 – Fax: 03 23 23 60 89 - ADSEA02.org

II- Présentation du dispositif de protection juridique des majeurs

Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation.

Le dispositif général de protection juridique des majeurs relève de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

Le juge des tutelles a prononcé votre mesure de protection en prenant en compte différents principes (art. 428 et 450 du code civil) :

Une mesure nécessaire	Une mesure subsidiaire	Une mesure individualisée (proportionnelle)
Altération des facultés physiques et/ou mentales constatée au moyen d'un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la république.	En cas d'insuffisance des autres dispositifs légaux (régimes matrimoniaux, procurations bancaires, ...) et en l'absence de mandat de protection future La famille est nommée prioritairement. A défaut (absence, éloignement, conflits) un mandataire judiciaire professionnel, comme l'ADSEA, est nommé.	La mesure est adaptée en fonction de vos capacités : - Protection aux biens et/ou à la personne - Assistance ou représentation

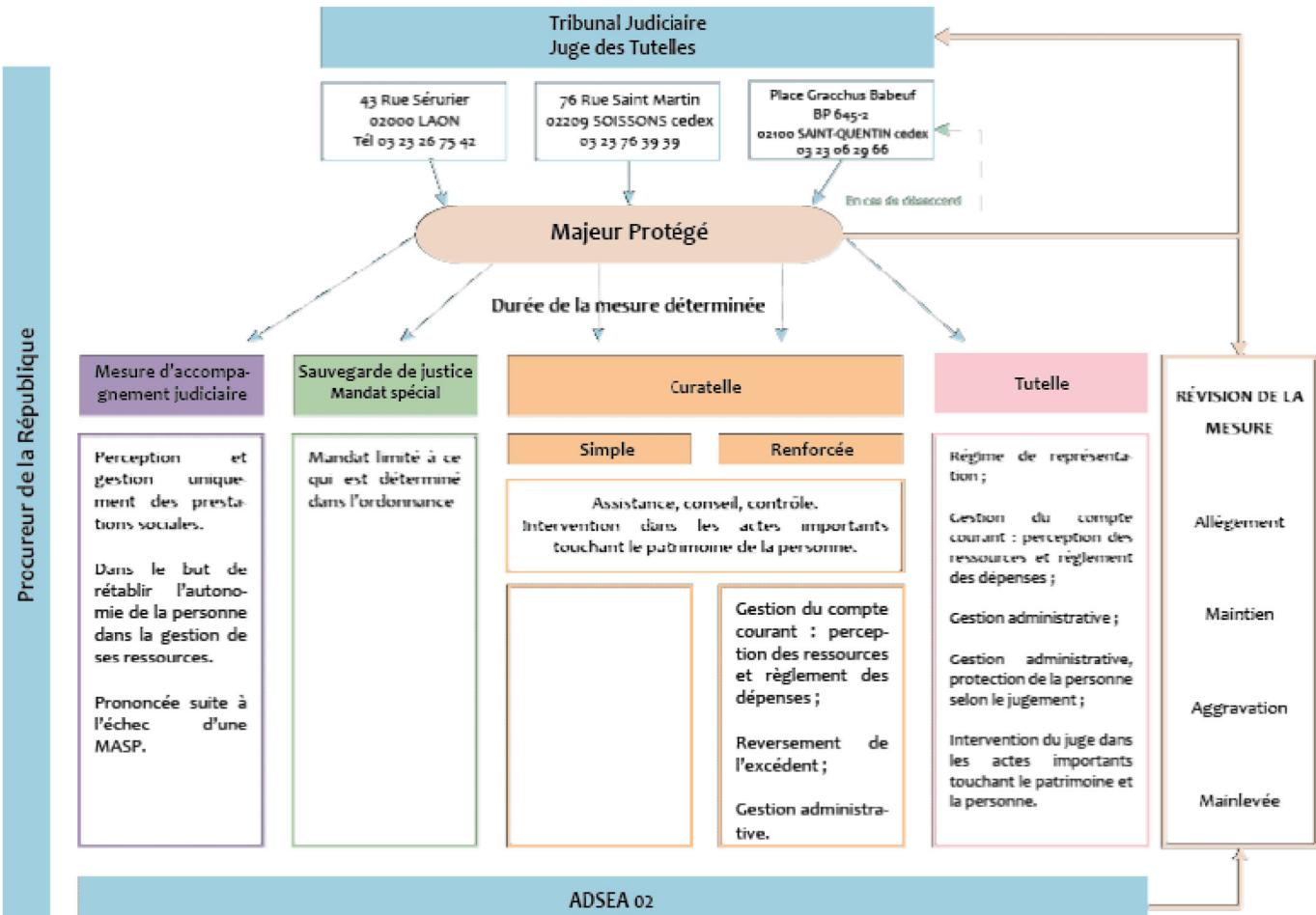
De ces différents principes résulte le besoin ou la nécessité de mettre en place un régime de protection :

- ✓ Besoin d'une protection temporaire ou urgente : **sauvegarde de justice avec mandat spécial**
- ✓ Besoin d'une assistance et/ou d'un contrôle dans les actes importants de la vie civile : **curatelle**
- ✓ Besoin d'une représentation de manière continue dans les actes de la vie civile : **tutelle**

En qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, l'ADSEA, nommée par le Tribunal, exercera la mesure sous son contrôle (compte rendu de gestion, compte rendu de diligences, budget, rapports de situation, ...).

Le suivi de votre mesure de protection sera pris en charge par un délégué à la protection des majeurs, désigné par sa hiérarchie. En cas de désaccord avec le mandataire, vous pourrez interpeler la direction du service et le cas échéant le juge des tutelles pour l'en informer.

Vous participerez au financement de votre mesure de protection, en fonction de vos revenus et de votre patrimoine (dispositif régi par l'article L 471-5 du code de l'action sociale et des familles et les décrets n° 2011-936 du 01/08/2011, n° 2018-767 du 31/08/2018 et suivants). Les modalités de calcul vous seront expliquées dans votre Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM).



III – INFORMATION DU MAJEUR PROTEGE

1- Information sur les modalités de participation à l’organisation et au fonctionnement du service :

Afin de recueillir vos avis et propositions d’amélioration, l’ADSEA pourra mettre en place

- des enquêtes de satisfaction
- un comité d’usager
- des groupes d’expression au niveau de l’association ou du service

2- Charte des droits et libertés de la personne protégée

Annexée à la notice d’information et remise dans le cadre de l’ouverture de la mesure.

3- Droit de désigner une personne de confiance

Le décret du 18 octobre 2016 permet désormais aux personnes accueillies au sein d’un établissement ou service social et médico-social de désigner une personne de confiance.

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ne pourra pas être désigné personne de confiance.

Une notice d’information (article D.311-0-4 du code de l’action sociale et des familles) prévoit les modalités de désignation ; elle peut vous être mise à disposition sur demande.

4- Règlement Général de Protection des Données

Dans le but d’exercer votre mesure de protection, des données personnelles seront collectées et traitées via les logiciels informatiques UniT et MAGIS.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : ADSEA 02 et sont conservées 5 ans après la fin du mandat.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter la déléguée à la protection des données : servicedeveloppement@adsea02.org.

5- Prévention de la Maltraitance

Une ligne téléphonique risque maltraitance est à votre disposition au numéro : **03.23.23.60.80.** Elle peut être utilisée si notre institution ou si lors de notre intervention, nous ne nous sommes pas comportés envers vous avec respect, compréhension et courtoisie.

6- Informations sur les services d'accueil spécialisés

- Maison Départementale des Personnes Handicapées
28 rue Fernand Christ 02000 Laon
 03 23 24 89 89 (*coût d'un appel local depuis un poste fixe*)



- Défenseur des droits (pour Lutter contre les Discriminations et pour l'Egalité)
Libre réponse 71120 – 75342 Paris CEDEX 07
 09 69 39 00 00 (*coût d'un appel local depuis un poste fixe*)

- Caisse d'Allocation Familiales de l'Aisne
29 bld Roosevelt 02100 St Quentin
 3230



-  *appel des urgences à partir d'un téléphone mobile*

112 n° appel d'urgence européen



115 Accueil des sans abris



15 SAMU



17 Police secours



18 Sapeurs-pompiers

114 n° appel d'urgence pour personnes sourdes et malentendantes

119 Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger

- Fédération Nationale Solidarité Femmes (victimes de violences)  3919

- Drogues Info Service  0800 23 13 13

Document Individuel de Protection des Majeurs

Ce document sert à définir vos **objectifs** et **personnaliser** votre mesure de protection en exprimant vos attentes et vos besoins. Ce document est une **obligation** et sera **coconstruit** dans les trois mois après la notification de votre jugement. Il sera actualisé chaque année, ou en cas de changement de votre projet de vie.

Nom :

Prénom :

Date du jugement :

Date fin de la mesure :

Type de mesure :

Tribunal :

Êtes-vous d'accord pour participer à l'écriture de votre DIPM ?



Oui



Non

Tutelle : Représentation dans les actes de la vie courante

Sauvegarde de Justice : Missions définies par l'ordonnance

Curatelle : Assistance et Conseil

MAJ : Mesure Accompagnement Judiciaire

Modalités d'accueil

Les rencontres se feront :

- à votre domicile
- dans les locaux de l'ADSEA
- autres lieux :

Délégué(e)	Prénom Nom
Coordonnées	03.23.64.58.71 XXX.XXXX@adsea02.org
Permanence téléphonique	Mardi 10h00 à 12h00
Permanence physique	Mardi 13h30 à 16h30 (sur RDV)
Adresse	49 Avenue du Général de Gaulle 02100 SAINT QUENTIN
Horaires	De 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30



partementale de Sauve
Siège : 2 bis av. Gambetta 02 000 LAON - Tél. : 03 23 23 24 66

Modalité de calcul de votre participation financière

Ressources mensuelles				Participation mensuelle / Domicile ou Ets avec conservation du logement	Participation mensuelle pour les personnes en établissement
	10,0%	23%	3%		
< à 934,20 €				0,00 €	0,00 €
935,00 €	0,08 €			0,08 €	0,08 €
950,00 €	1,58 €			1,58 €	1,58 €
1 000,00 €	6,58 €			6,58 €	6,58 €
1 050,00 €	11,58 €			11,58 €	11,58 €
1 100,00 €	16,58 €			16,58 €	16,58 €
1 150,00 €	21,58 €			21,58 €	21,58 €
1 200,00 €	26,58 €			26,58 €	26,58 €
1 250,00 €	31,58 €			31,58 €	31,58 €
1 300,00 €	36,58 €			36,58 €	36,58 €
1 350,00 €	41,58 €			41,58 €	41,58 €
1 400,00 €	46,58 €			46,58 €	46,58 €
1 450,00 €	51,58 €			51,58 €	51,58 €
1 500,00 €	56,58 €			56,58 €	56,58 €
1 550,00 €	61,58 €			61,58 €	61,58 €
1 600,00 €	66,58 €			66,58 €	66,58 €
1 700,00 €	71,11 €	12,57 €		83,69 €	83,69 €
1 800,00 €	71,11 €	35,57 €		106,69 €	106,69 €
1 900,00 €	71,11 €	58,57 €		129,69 €	129,69 €
2 000,00 €	71,11 €	81,57 €		152,69 €	148,67 €
2 250,00 €				167,25 €	133,80 €
2 500,00 €				185,84 €	148,67 €
2 750,00 €				221,57 €	177,26 €
3 000,00 €				264,46 €	211,57 €
3 500,00 €				314,49 €	251,59 €
4 000,00 €				357,38 €	285,90 €

Valeurs 2022	
AAH	934,19 €
SMIC	1 645,33 €
2,5 SMIC	4 113,33 €
6 SMIC	9 871,99 €
1ère tranche	10,00%
2ème tranche	23,00%
3ème tranche	3,00%

Plafonnement dela participation/décret n°2018-767 du 31/8/2018

Votre participation financière à la mesure de protection est estimée à :

sous réserve des revenus portés à notre connaissance

Il convient d'ajouter aux ressources (art R471-5 du CASF)

- les intérêts des capitaux placés(livret A, LDD, LEP, PEL etc...)

-les biens non productifs de revenus soit 50% de la valeur locatives des immeubles bâties (non loués), 80% pour les immeubles non bâties et 3% du montants des capitaux (ass.vie etc..)

	Vos souhaits et besoins	Actions
Logement 		
Médico-Social 		
Environnement 		
Budget 		
Autre		

Ce document est établi en deux exemplaires

Fait le _____

À _____

Signature de la personne	Signature du Délégué(e)	Signature Tiers
Nom Prénom : <input type="checkbox"/> Incapacité de signer <input type="checkbox"/> Refus de signer	Nom Prénom :	Nom Prénom :